

Le Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivant les articles R 2223.1 et suivant

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R 610-5

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivant

Considérant qu'il importe de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le respect dû aux morts, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières concernés par l'application du présent règlement sont :

Le cimetière Sainte-Croix situé rue Louis Gillain et boulevard des Monts.
Le cimetière de la Couture rue du repos

ARTICLE 3 : Destination

La sépulture aux cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

ARTICLE 4 : Affectation des terrains

Le terrain du cimetière Sainte-Croix comprend :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- un site cinéraire comprenant des columbariums, des cavurnes et une rivière de dispersion

Le terrain du cimetière la Couture comprend :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- un site cinéraire comprenant des colombariums, des cavurnes et un puits de dispersion

ARTICLE 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 6 :

Des registres et fichiers seront tenus par le service des cimetières (service de l'Etat Civil) de la ville. Ces registres mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, l'état civil du concessionnaire ainsi que son domicile, l'état civil du défunt et sa date de décès, la durée et le numéro où se trouve la tombe, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

La localisation des sépultures est définie par :

- La section ou le carré,
- La rangée,
- Le numéro de la tombe dans la rangée.

**MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE
DU CIMETIERE**

ARTICLE 7 :

Les heures d'ouverture des cimetières seront fixées comme suit :

- du 01 mars au 1^{er} novembre : de 08 heures à 18 heures
- du 02 novembre au 29 février : de 08 heures à 17 heures

ARTICLE 8 :

Le gardien du cimetière, placé sous l'autorité du responsable de l'état civil, est chargé de la surveillance générale du cimetière et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 :

L'entrée du cimetière est interdite aux mineurs non accompagnés, aux gens ivres, aux marchands ambulants sans autorisation, aux visiteurs accompagnés de chiens (ou d'autres animaux même tenus en laisse) et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite : à tout moyen de locomotion sauf les véhicules des entrepreneurs qui ont une autorisation sous conditions qu'ils soient adaptés aux allées, aux voitures particulières transportant des personnes handicapées munies d'une carte mobilité inclusion ou d'une autorisation délivrée par la ville. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le gardien ou le personnel communal qui, au besoin, pourra faire appel à la force publique.

ARTICLE 10 :

Il est expressément interdit notamment :

- d'apposer des affiches, des panneaux publicitaires dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs,
- de rouler à plus de 15 km/h pour les voitures autorisées.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de s'asseoir ou se coucher sur les surfaces engazonnées, de pique-niquer, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs,
- d'enlever ou de déplacer des objets placés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- les points d'eau sont exclusivement réservés pour l'arrosage des plantes et le nettoyage des concessions. Tout autre usage est interdit : procéder au lavage et entretien de tout véhicule, les contrevenants s'exposent à une pénalité forfaitaire.

- De disposer des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage, il est interdit de déposer dans les bacs des cimetières tout objet autre que ceux venant des sépultures.
- Il est interdit de déposer toute dépouille animale dans les bacs à poubelle ou tout autre endroit du cimetière. Toute infraction au présent article sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur L228-5 du code rural et de la pêche maritime.
- d'y boire, manger et y jouer,
- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale ou du concessionnaire.
- de planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderait 1m de haut et qui dépasserait la largeur de la concession.
- de laisser sur les tombes des plantations et compositions fanées (les fleurs et plantes fanées doivent être retirées 10 jours après l'inhumation).
- de procéder à toute quête ou collecte dans l'enceinte du cimetière, sans autorisation du Maire.
- de faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
- de stationner sur les parties engazonnées.
- de traverser les cimetières sur un vélo, en rollers, en skate, sur une trottinette ou tout engin mécanique ou motorisé.
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instrument de musique sauf pour les cérémonies funéraires et après autorisation préalable et de toute action ou comportement qui contreviennent à la tranquillité et la quiétude du lieu.

ARTICLE 11 :

La ville de Bernay ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis dans l'enceinte des cimetières

ARTICLE 12 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

ARTICLE 13 :

La demande d'inhumation en terrain ordinaire se présente sous forme écrite et sera demandée par le titulaire de la concession, de ses ayants droits ou bien de son représentant 72 heures avant l'événement.

Les inhumations et les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 pour la période d'hiver et de 8 heures à 17 heures 30 pour la période d'été.

Les inhumations et travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 14 :

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 5 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

ARTICLE 15 :

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

L'utilisation d'un cercueil hermétique doit être obligatoirement signalé au service de la mairie.

ARTICLE 16 :

Les tombes en terrain commun ou concessions privées pourront être gazonnées ou recevoir une pierre tombale après autorisation municipale.

ARTICLE 17 :

Un terrain sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- largeur : 0.80 mètre
- longueur : 2.00 mètres

Les fosses seront distantes de 1.40 mètre d'axe en axe. Dans les carrés anciens les distances pourront varier en plus ou en moins.

ARTICLE 18 :

Toute inscription funéraire autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation des services communaux.

ARTICLE 19 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 20 :

Les familles devront enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 21 :

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 22 :

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières devront s'adresser au Service de l'état civil à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera les formalités nécessaires.

ARTICLE 24 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 25 :

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire (ou des concessionnaires, si la concession est attribuée aux deux membres du couple demandeur) et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

ARTICLE 26 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par la voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté,

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession ; le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles s'attachent les liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,

- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et ce après autorisation municipale.

- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Aucun remboursement ne sera réalisé en cas d'abandon de la concession.

ARTICLE 27 : Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de six mois à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira d'un entourage en dur (pierre, ciment, bois traité) ou d'un caveau dont les dimensions sont fixées comme suit en général 2m40 de longueur sur 1m40 de largeur. La hauteur de l'entourage est définie en fonction du terrain. Ces mesures peuvent varier dans les carrés anciens en plus ou en moins.

ARTICLE 28 : Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- Columbarium et caverne 10 ans, 15 ans ou 30 ans

L'espace cinéraire est composé de :

- cases de columbarium temporaires,

- cavurnes temporaires,
- Puits et rivière de dispersion.

ARTICLE 28 BIS :

Les emplacements sur la partie engazonnée près de la rivière de dispersion sont exclusivement réservés aux concessions cavurnes pleine terre. Afin de respecter le cadre naturel du site, seules les urnes biodégradables sont autorisées. Une plaque de dimensions 20 cm sur 15 cm de couleur noir sera fournie par la mairie pour y apposer le nom, prénom date de naissance et de décès en lettres bâtons exclusivement.



Aucune fleur, plaque ou tout autre ornement n'est autorisé, tout dépôt sera retiré immédiatement. Seules les fleurs naturelles sont autorisées à la suite de l'inhumation qui seront retirées dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 29 : Choix de l'emplacement

Les concessions quelle que soit leur durée, sont déterminées par le seul choix de la ville municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement, ni l'orientation de sa concession.

ARTICLE 30 : Renouvellement des concessions temporaires 10,15, 30 et 50 ans

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, une inhumation dans la concession réalisée moins de 5 ans avant sa date d'expiration entraîne obligatoirement renouvellement de ladite concession. L'autorisation d'inhumer dans cette sépulture est en conséquence subordonnée au paiement des droits de concession en vigueur.

La ville a la faculté de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire jugés en état d'abandon.

ARTICLE 31 : concessions perpétuelles à l'état d'abandon.

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'octroi d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé

d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles quand elles sont localisables. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après un an, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire peut prononcer par arrêté la reprise par la commune du/des terrain (s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 32 :

Dans les concessions de 2m² plus semelle, il devra être construit un caveau ou pleine terre dans la limite de 3 places en profondeur. La construction d'un caveau de 4 places en profondeur sera possible si le terrain ne pose pas de problème de sécurité. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux, en pleine terre ou scellées sur une pierre tombale.

Tout caveau et cavurne en béton sera pourvu d'un couvercle en béton obligatoirement scellé.

ARTICLE 33 :

Toute construction de caveau ou monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service de l'Etat Civil et signée par le Maire ou son représentant.

Le gardien surveillera les travaux, un constat sera fait avant le début et à la fin des travaux.

Si des dégradations sont constatées sur les concessions proches de l'intervention et qu'il n'a pas été fait de constat les pompes funèbres seront mises en cause et aucune réclamation ne pourra être faite.

Lors d'une utilisation d'un engin à chenille sur les parties végétalisées des protections seront obligatoires. Toute dégradation importante des végétaux devra être indemnisée par les pompes funèbres.

ARTICLE 34 :

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les semelles et les monuments ne pourront être peints qu'en gris pour les adultes et qu'en blanc pour les enfants.

ARTICLE 35 :

Les familles disposant de sépultures dans les espaces paysagers, s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie.
Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées, ni de désherbage sur les parties communales et ne pas faire l'objet de plantation d'arbustes qui risquent d'abîmer les concessions voisines.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent déposer une demande de travaux auprès du service d'Etat Civil de la ville accompagnée d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Cette demande doit également, mentionner la nature et les dimensions de l'ouvrage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 36 :

Le gardien du cimetière assurera la surveillance des travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, le Maire ou son représentant peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant. La ville de Bernay ne sera en aucun cas responsable des dommages causée au tiers dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 37 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 38 :

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 39 :

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément écrit du responsable du cimetière.

ARTICLE 40 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont le gardien du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou des caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 41 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Ville y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront tolérées jusqu'à 1 mètre de hauteur et taillées à l'aplomb de l'ouvrage. Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables au concessionnaire ou à ses ayants droits.

La Ville pourra faire enlever les fleurs coupées, plantes, couronnes, déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 42 :

Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultants des travaux.

ARTICLE 43 : Signes et objets funéraires (dimensions) :

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 44 : Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la Ville, les inscriptions portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière seront interdites.

ARTICLE 45 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition municipale, la Ville se réservant le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 46 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou des bordures en ciment.

ARTICLE 47 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

ARTICLE 48 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tout autre matériau, bien foulées et damées.

ARTICLE 49 :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 50 :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière.

Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 51 :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches, bacs...). Il est interdit de déposer dans les allées, les « entre tombes », les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les liquides, eaux et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'au réseau le plus proche des canalisations des eaux usées soit dans les récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il est interdit de les rejeter dans les allées, les fosses, les caveaux ou dans le réseau d'eaux pluviales. En pareil cas, les entrepreneurs s'exposeraient à des poursuites.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 52 :

Le caveau provisoire existant dans les cimetières de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 53 :

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 54 :

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 55 :

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois à condition que le corps soit isolé dans une enveloppe zinguée.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 56 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature

à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'état civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

ARTICLE 57 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières. Les exhumations doivent toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du conservateur du cimetière, et en présence d'un agent assermenté à cet effet.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la ville en cas de conditions atmosphérique impropre à ces opérations.

ARTICLE 58 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 59 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 60 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la ville. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

ARTICLE 61 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 62 :

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité et choisi par la famille. A cet effet, le gardien du cimetière ainsi que le Service de l'état civil tiennent à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 63 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 64 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 65 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 66 :

Des espaces cinéraires sont destinés à recevoir les urnes funéraires des familles ayant choisi ce mode d'inhumation.

Le tarif des concessions décennales, quindécennales ou trentenaires pour les cases de columbarium et pour les cavurnes, est fixé par le Conseil Municipal

ARTICLE 67 :

L'inhumation d'urne dans une concession pleine terre est autorisée si l'acte de concession prévoit un emplacement à cet effet.

Elle est également possible dans un caveau dans les mêmes conditions.

L'urne peut être également scellée sur un monument à la demande des familles.

ARTICLE 68 :

Le lieu spécialement affecté pour la dispersion ou l'inhumation des cendres, est dénommé « Jardin du souvenir », est entretenu par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité ainsi que le dépôt d'urnes en columbarium ou en cavurnes.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sans emballage est autorisé, après la dispersion qui seront retirées par la famille ou par le gardien du cimetière après sa fanaison.

Sont interdits au columbarium, dans et sur les bords de la rivière de dispersion, au mur du souvenir notamment : les plaques, fleurs artificielles, vases, peluches ou tout autre objet, tout dépôt sera immédiatement enlevé.

Il est interdit d'apposer ou de coller quoi que ce soit sur les columbariums, il est juste autorisé aux professionnels de coller des soliflores ou photos sur la porte de la case acquise par la famille.

ARTICLE 69 :

Après l'échéance d'un espace cinéraire, les cendres non reprises ou réclamées par les familles dans un délai d'un an seront dispersées dans le « Jardin du souvenir ».

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 70 :

Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au

